



Rapport annuel sur l'application du Règlement numéro 454-2018 *sur la gestion contractuelle*

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

2 février 2026

Rapport déposé à la séance ordinaire du 2 février 2026



1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la *Loi*) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la *Loi* est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. Le règlement sur la gestion contractuelle

La *Politique de gestion contractuelle*, version 2.0, adoptée par le conseil municipal le 6 février 2012 est réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, abrogée et remplacée par le Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* adopté par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès le 14 janvier 2019.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité ainsi que ses divers amendements.

4. Modes de sollicitation

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal* sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.



La Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tient à jour sur internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la *Loi*, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le site internet de la municipalité.



**Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation
(pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :**

Type	Appel d'offres public		Appel d'offres sur invitation		Demande de prix / De gré à gré		Public mandaté	
	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)
-	-	-	3	199 389,65 \$	-	-	-	-
Approvisionnement et biens	-	-	3	199 389,65 \$	-	-	-	-
Services professionnels	1	210 103,02 \$	-	-	1	99 988,01 \$	-	-
Services autres que professionnels	1	215 118,22 \$	-	-	-	-	-	-
Travaux de construction	2	1 113 365,81 \$	1	31 604,91 \$	1	38 746,58 \$	-	-
Total :	4	1 538 587,05 \$	4	230 994,56 \$	2	138 734,59 \$	-	-



5. Mesures

Dans le chapitre III du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*, des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

6. Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé à la séance ordinaire du 2 février 2026.

Nathalie Vallée, directrice générale et
Greffière trésorière